



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

REMISE EN SERVICE DU MOULIN D'IGNAUCOURT

MME FORTAINE MARIE-RAYMONDE

COMMUNE DE BERLENCOURT - LE CAUROY

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'Énergie, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique fixé par décret présidentiel en date 9 avril 1850 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier de porter à connaissance de remise en service de l'ouvrage hydraulique en date du 13 juin 2016, déposé au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'Environnement au Guichet Unique de la Police de l'Eau par Mme Marie-Raymonde FORTAINE, et vu ses compléments en date du 19 juillet 2017, 10 janvier 2018 et 6 février 2018 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Syndicat Mixte Canche et Affluents, et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 juin 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 juin 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés vont permettre d'assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage hydraulique concerné, et que les aménagements envisagés vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de la remise en service de l'ouvrage hydraulique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que les mesures d'accompagnements et de surveillance nécessaires ont été définies afin de rendre conforme l'exécution des travaux de réhabilitation avec les règles en matière de protection contre la pollution des eaux ;

Considérant que les mesures d'accompagnement et de surveillance nécessaires ont été définies afin d'éviter de porter atteinte, durant la période d'exécution des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, à la libre circulation des eaux et au maintien des débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures compensatoires nécessaires ont été définies afin de restaurer les habitats piscicoles et les zones de reproduction détruits par la remise en service de l'ouvrage hydraulique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE23318, dit « moulin d'Ignaucourt », et fixe les prescriptions relatives à sa remise en service.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE REMISE EN SERVICE

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau « La Canche » pour la remise en service d'une centrale destinée à la production d'électricité.

Tout changement de propriétaire de l'ouvrage hydraulique doit être porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Le nouveau propriétaire sera tenu de respecter le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ainsi que les prescriptions du présent arrêté relatives à sa remise en service.

ARTICLE 3 : TYPE ET CONSISTANCE DU DROIT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique est fondé en titre.

La consistance légale de l'ouvrage hydraulique (puissance maximale brute) est de 26kW.

Le niveau légal maximal de retenue d'eau autorisé est fixé à 93,71m NGF-IGN69.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA LIGNE D'EAU

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique met en œuvre une surveillance et une gestion de son ouvrage de manière à ne jamais dépasser le niveau maximal de retenue d'eau autorisé, et de manière à maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

En période de crue, la priorité est donnée à la libre circulation des eaux.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique informe l'autorité administrative, dès qu'il en a connaissance, de tout incident ou accident sur son ouvrage présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Il est tenu de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 5 : REMISE EN SERVICE

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique transmet au service en charge de la police de l'eau, au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, un dossier présentant les plans d'exécution relatifs aux aménagements à réaliser ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, du début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

Au moins 60 jours avant la remise en service de l'ouvrage hydraulique, le propriétaire de l'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés et précise la date prévue de remise en service de l'ouvrage. Le service en charge de la police de l'eau procède, au moins 30 jours avant la date annoncée de remise en service de l'ouvrage hydraulique, à un examen de conformité de l'ouvrage et vérifie le respect des prescriptions du présent arrêté.

La remise en service de l'ouvrage hydraulique ne peut se faire en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de non-conformité de l'ouvrage ou des aménagements réalisés par rapport au dossier porté à connaissance de l'autorité administrative pour la remise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE MESURE

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement de la prise d'eau de l'ouvrage hydraulique est mis en place, constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 et positionnée en amont de l'ouvrage. Cette échelle dont le zéro indique le niveau légal de la retenue est accessible aux agents en charge de la police de l'eau.

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole est mis en place, constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 et positionnée en aval de l'ouvrage de franchissement, à proximité de son entrée piscicole. Cette échelle dont le zéro indique la cote équivalente au module du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage hydraulique est accessible aux agents en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7-1 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité environnementale et les aménagements piscicoles de l'ouvrage tels que définis dans le dossier porté à connaissance de l'autorité administrative pour sa remise en service.

Ces travaux et aménagements sont réalisés avant la remise en service de l'ouvrage hydraulique, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dispositif de montaison

L'ouvrage hydraulique est équipé d'une passe à bassins à échancrures latérales et écoulement à jet de surface, adaptée aux capacités de franchissement des espèces piscicoles.

Les caractéristiques principales de la passe à bassins sont les suivantes :

- Cote de référence : 93,71m NGF-IGN69
- Cote aval de calage : 90,71m NGF-IGN69
- Pente : 4,2°
- Nombre de bassin : 14
- Nombre de chute : 15
- Hauteur de chute entre bassins : 0,20m
- Longueur des bassins : 2,50m
- Largeur des bassins : 1,50m
- Profondeur des bassins : 1,18m
- Rugosité de fonds : blocs de 0,10m à 0,15m (espacement de 0,05m à 0,08m)
- Largeur de fente : 0,30m
- Orifice noyé : 0,20mx0,20m
- Débit de calage : 0,203m³/s
- EIB de la grille amont : 0,02m

Pour faciliter l'accès piscicole de la passe à bassins, un matelas d'enrochements est mis en place à l'aval de la passe, destiné à rattraper la cote de fond du bassin aval de la passe à partir de la cote de fond du cours d'eau à ce même endroit.

Dispositif de dévalaison

L'ouvrage hydraulique est équipé d'un dispositif de dévalaison et d'une grille de protection d'entrée hydraulique conforme aux critères des prises d'eau ichtyocompatibles.

Les caractéristiques principales du dispositif de dévalaison sont les suivantes :

- EIB de la grille : 0,02m
- Inclinaison du plan de grille : 26°
- Largeur d'exutoire : 0,52m
- Largeur de goulotte correctrice : 0,50m
- Profondeur de goulotte correctrice : 0,50m
- Seuil de régulation : 0,30m

ARTICLE 7-2 : MESURES COMPENSATOIRES

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de compenser la destruction d'habitats piscicoles causée par la remise en service de son ouvrage. La compensation se fait par la restauration d'habitats piscicoles de même nature.

Les caractéristiques principales des habitats piscicoles ainsi recréés sont les suivantes :

- Type : frayère pour salmonidés migrateurs, lamproies migratrices et chabots
- Surface : 100,00m²
- Situation : en amont de la zone de remous créée par la remise en service de l'ouvrage
- Largeur de la recharge : 3,30m
- Longueur de la recharge : 30,00m
- Epaisseur de la recharge : 0,20m
- Composition de la recharge :
 - graviers 12/22mm (50%)
 - galets 20/40mm (40%)
 - galets 80/120mm (10%)

Ces mesures sont exécutées après la remise en service de l'ouvrage hydraulique, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. Il est également responsable de l'entretien régulier de l'ouvrage hydraulique, des dispositifs de franchissement piscicole et de la sécurité des installations.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique effectue un contrôle hebdomadaire, et après chaque épisode de crue, de la bonne fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicole.

ARTICLE 10 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux et mesures mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2020.

ARTICLE 11 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur son site internet.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de BERLENCOURT - LE CAUROY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de BERLENCOURT - LE CAUROY, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Raymonde FORTAINE.

ARRAS, le **23 AOUT 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Monsieur le Maire de BERLENCOURT - LE CAUROY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche

Annexe : Plan des aménagements



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

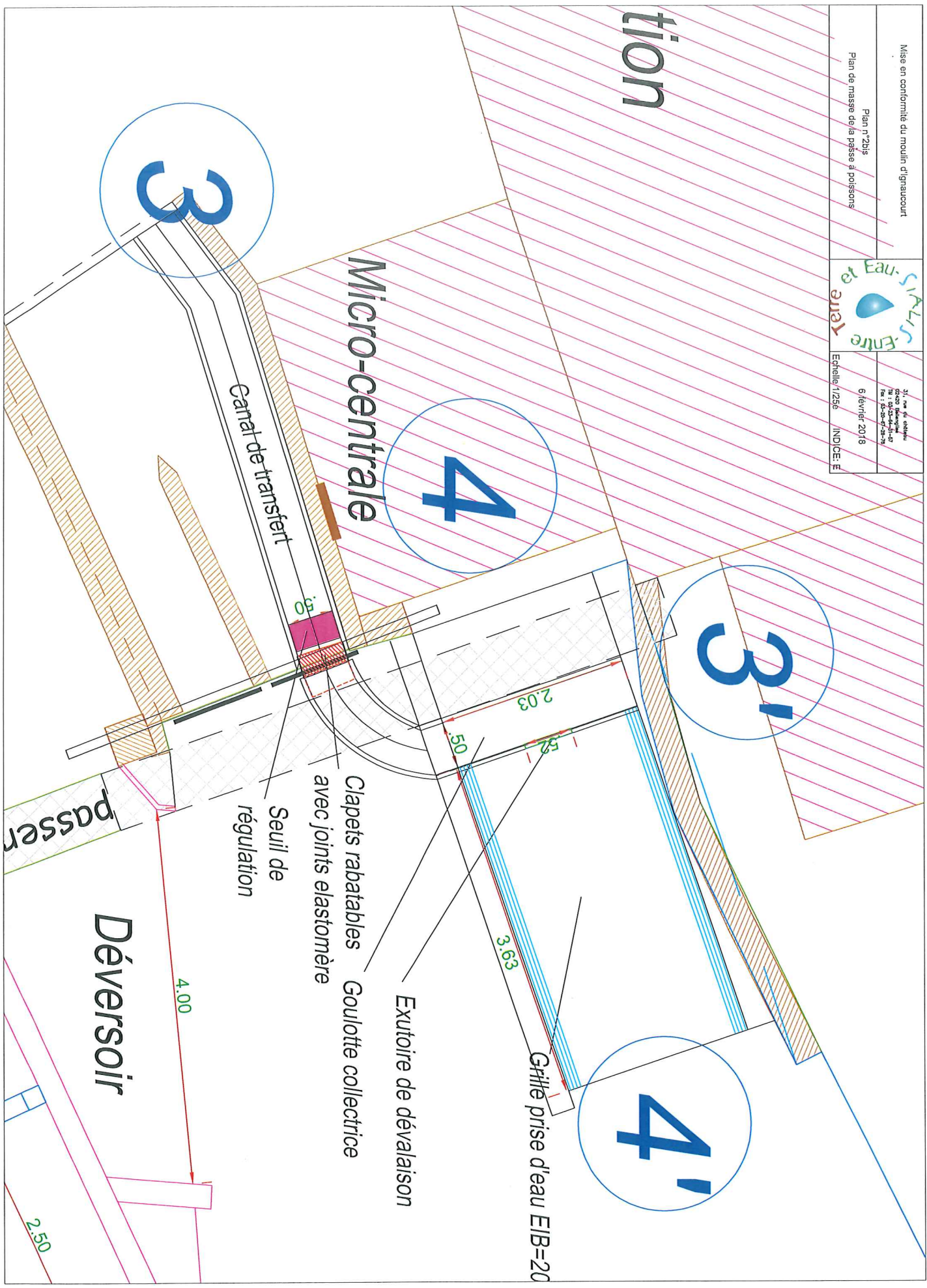
**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
REMISE EN SERVICE DU MOULIN D'IGNAUCOURT
MME FORTAINE MARIE-RAYMONDE
COMMUNE DE BERLENCOURT - LE CAUROY**

PLAN DES AMÉNAGEMENTS

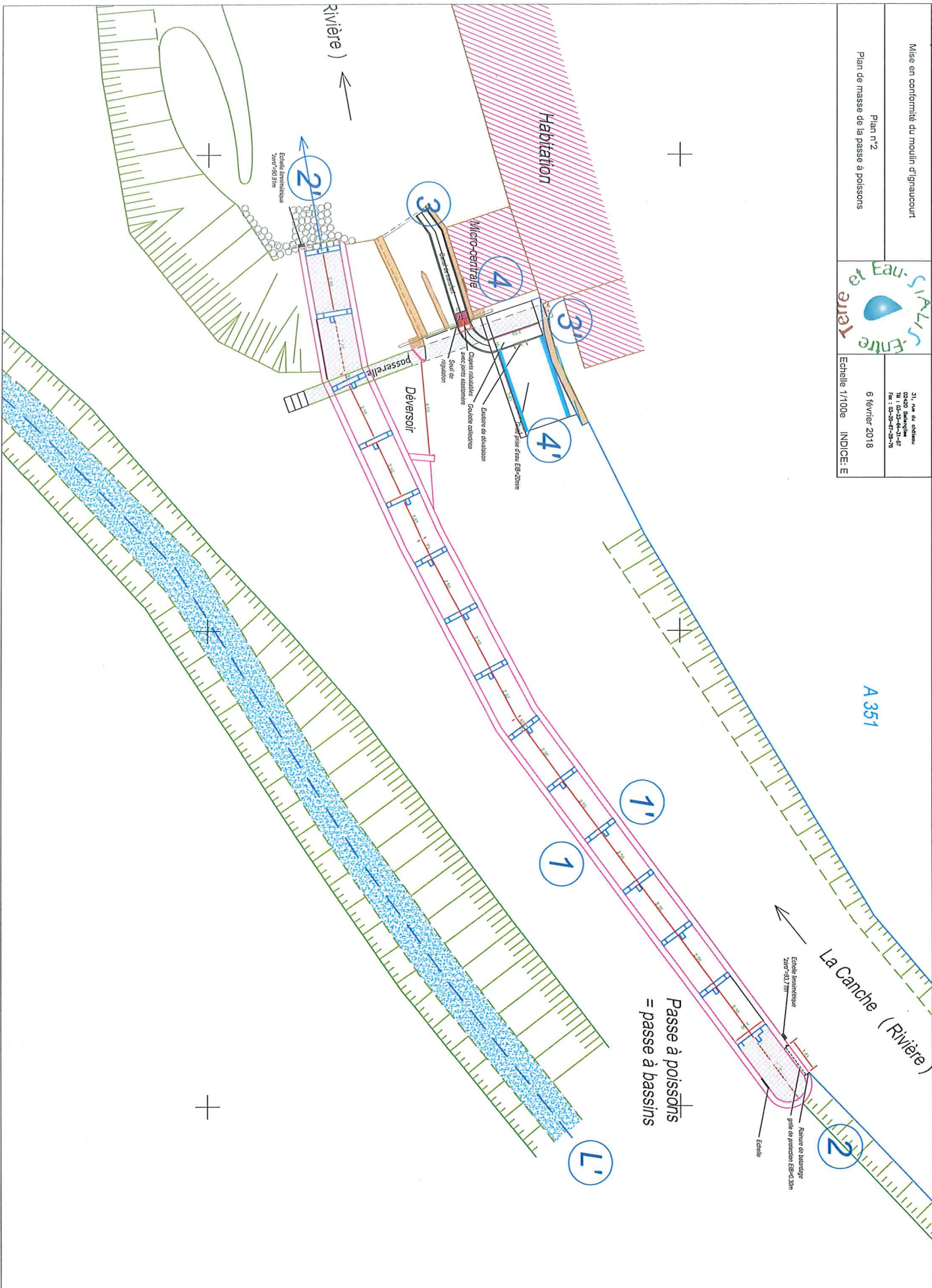
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 2018


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



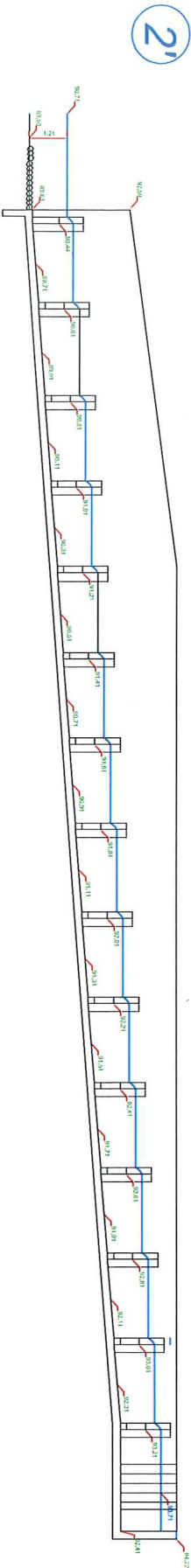
Mise en conformité du moulin d'Igraincourt	31, rue du cadastre 54100 Igraincourt Tel : 03-83-46-41-42 Fax : 03-83-47-24-78
Plan n°2 Plan de masse de la passe à poissons	6 février 2018
Echelle 1/100e INDICE: E	



Mise en conformité du moulin d'Ignaucourt		21, rue du château 02400 Balanvilliers France Tel : 03-20-71-21-78
Plan n°3 Profils en long et en travers de la passe à poissons		6 février 2018 Echelle 1/1000 INDICE: E

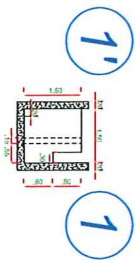
- COUPE DE LA PASSE A POISSONS DANS L'AXE DU PROFIL EN LONG -

échelle 1/1000



- COUPE DANS L'AXE DU PROFIL EN TRAVERS -

échelle 1/100

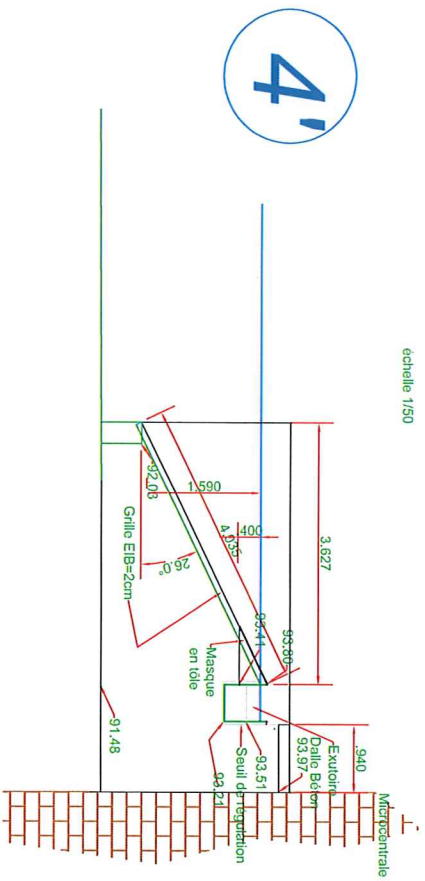


Mise en conformité du moulin d'Ignaucourt	31, rue du eblau 02420 Daigny Re : 03-20-07-26-76
Plan n°4	6 février 2018
Profils en long et en travers de la passe à poissons	Echelle 1/50e INDICE: E



PROFIL DE LA PRISE D'EAU ICHTYOCOMPATIBLE

échelle 1/50



4'

4

- COUPE DANS L'AXE DU PROFIL EN LONG DU SYSTEME DE DEVALAISON

échelle 1/50

3'

3

